

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cic-breteuil.fr

Demande n° FR-2024-04028



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cic-breteil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mai 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mai 2025

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 septembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 octobre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cic-breteil.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant :

Créé en 1859, le Requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1711 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs. En 2024, plus de 5,6 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne.

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- Marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)
- Marque de l'Union européenne CIC n°5891411 (Annexe C2)

Le CIC est, en outre, titulaire de plusieurs noms de domaine :

- CIC.FR (Annexe D1)
- CIC.EU (Annexe D2)

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le Requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR 2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. [X.] : « L'Expert constate que la dénomination « CIC » jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires. » (Annexe E1), ainsi que le Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X.] : « La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France (...) » (Annexe E2).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine cic-breteuil.fr a été enregistré sans son consentement par une personne physique prétendument dénommée [Titulaire] le 10 mai 2024. (Annexe F). Une lettre de mise en demeure (Annexe G1) a été envoyée avec accusé de réception à l'adresse postale indiquée par le défendeur lors de l'enregistrement du nom de domaine. Celle-ci est revenu avec le motif « non réclamé » (Annexe G2).

Depuis cette date, cic-breteuil.fr active une page en construction en français du bureau d'enregistrement du nom (Annexe H).

Le requérant, estimant dès lors que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'engager une procédure Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <cic-breteuil.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le Requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination

CIC, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour désigner des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la marque CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine contesté reproduit la marque antérieure CIC, à laquelle sont simplement ajoutés un tiret et le terme géographique « breteuil ». En outre, ce nom est fortement similaire au nom de domaine <cic.fr>.

Ce terme géographique ne permet pas à lui seul de distinguer le nom de domaine litigieux de la marque du Requérant.

Au contraire, ce terme peut faire référence à la commune française BRETEUIL située dans le département de l'Oise, en région Hauts-de-France ou à celle située dans le département de l'Eure, en région Normandie (BRETEUIL SUR ITON), dans laquelle le requérant a implanté la Caisse du CIC BRETEUIL SUR ITON (Annexes J1 à J3).

La combinaison du terme BRETEUIL à la marque CIC met ainsi les internautes en confiance car ils peuvent penser accéder à un site sécurisé et personnalisé dédié à l'agence du Crédit Industriel et Commercial à Breteuil.

L'ajout de ce terme géographique renforce cette similitude entre la marque et le nom de domaine litigieux et la confusion engendrée dans l'esprit des internautes n'en est que plus importante. Cette confusion est d'autant plus forte que le requérant est notoirement connu en France.

Des décisions antérieures ont considéré que la présence d'un terme géographique est susceptible de porter atteinte à la marque ; voir (Annexe I) SYRELI No. FR-2021-02535 CARAVELLE HOTEL c./ Monsieur A ; concernant <hotelparadisparis.fr> : « La présence du terme générique « Paris » au sein du nom de domaine litigieux, faisant référence à la ville dans laquelle le Requérant exerce son activité, ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les signes distinctifs (dont la marque) du Requérant». Les internautes trompés, pensant accéder via le nom de domaine contesté à l'un des sites officiels du requérant, seraient redirigés vers une page en construction (Annexe H), ce qui pourrait leur laisser croire que ce contenu est imputable au requérant. Il en résulte ainsi, en plus, un préjudice d'image.

Le nom de domaine par sa seule composition, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens des articles L713-2 2° et L716-4 du Code de la Propriété Intellectuelle et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 alinéa 2 du Code des postes et communications électroniques.

Le requérant présente dès lors un intérêt évident à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux <cic-breteuil.fr>, qui porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cic-breteuil.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <cic-breteuil.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cette dénomination.

Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant.

Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine redirige vers une page en construction (Annexe H).

Enfin, le requérant affirme que le défendeur avait connaissance de son absence de droit ou d'intérêt légitime et que c'est pour cette raison qu'il a enregistré ce nom de domaine par le biais d'un prestataire d'anonymisation Whois.

Le titulaire ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir le nom de domaine <cic-breteuil.fr>.

c) Le nom de domaine <cic-breteuil.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le défendeur n'a pas enregistré le nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, en France depuis plusieurs décennies.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, dont le siège social est basé à Paris, est le deuxième groupe bancaire français.

En outre, suite à une demande motivée de divulgation adressée à l'AFNIC, le requérant a eu précision des coordonnées de contact du titulaire du nom de domaine, une personne physique prétendument dénommée [Titulaire] et domiciliée à [Ville] en France.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CIC du requérant, dont la renommée a été démontrée, notamment en France où le défendeur est localisé.

De surcroît, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CIC en y associant un terme faisant référence à une commune française, où se situe l'une des agences du CIC (Annexes J1 à J3), incitant dès lors les internautes à la confiance et donc avec une réelle intention de tromper.

Dès lors, il est très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et des marques CIC au moment de l'enregistrement du nom

Le Requêteur souhaite rappeler que le défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux par le biais d'un prestataire d'anonymisation WHOIS. Ce choix de l'anonymisation par le Défendeur démontre une volonté de ne pas divulguer son identité. Cet élément constitue un indice supplémentaire de mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <cic-breteuil.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine active une page en construction (Annexe H).

Ce type d'usage permet au requérant de détourner les internautes pensant accéder à un site officiel du CIC (en l'occurrence le site de l'agence du CIC BRETEUIL). Dès lors, le titulaire ne peut justifier d'actions contemporaines de bonne foi fondées sur le nom de domaine contesté. De plus, il pourrait à tout moment installer à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le requérant souligne, au vu de ce qui précède, que les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° du CPCE sont réunis et demande au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine cic-breteuil.fr au profit du requérant. »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes C1 et C2*) et des extraits de base Whois (*notamment annexe D1*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cic-breteuil.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36 ;
- Au nom de domaine <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cic-breteuil.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « breteuil » pouvant faire référence à une commune française sur laquelle se situe l'une des agences du Requérant (*annexes J1, J2 et J3*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A, exerce son activité dans le secteur bancaire et compte en 2024 plus de 5,6 millions de clients, 1711 agences en France et près de 20 000 collaborateurs (*annexe A*) ;
- Le Requérant dispose d'une agence à PARIS BRETEUIL ou encore à BRETEUIL SUR ITON

- (annexes J1, J2 et J3) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « C.I.C. » et « CIC » respectivement enregistrées en 1986 et 2007 (annexes C1 et C2) ;
 - Des décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la renommée du terme « CIC », notamment en France (annexes E1 et E2) ;
 - Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <cic.fr> depuis 1999 (annexe D1) qu'il exploite en tant que site web dédié à ses activités bancaires et financières (annexe B) ;
 - Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « cic breteuil » démontrent que les deux premiers proposent le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cic.fr> du Requérant et qu'ils concernent les agences du requérant situées à PARIS BRETEUIL et à BRETEUIL SUR ITON (annexe J1) ;
 - Le nom de domaine <cic-breteuil.fr> a été enregistré le 10 mai 2024 par une personne physique domiciliée en France (annexe F) ;
 - Selon le Requérant, le Titulaire :
 - « n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cette dénomination » ;
 - « il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant » ;
 - Le nom de domaine <cic-breteuil.fr> est la reprise intégrale de la marque « CIC » du Requérant suivie du terme « breteuil » pouvant faire référence à une commune française sur laquelle se situe l'une des agences du Requérant ;
 - Le Requérant a adressé au Titulaire, par voies postale et électronique, une lettre de mise en demeure et des relances afin de lui notifier ses droits et lui demander la transmission du nom de domaine litigieux à son profit ; La lettre envoyée en recommandé avec accusé réception a été retournée avec la mention « pli avisé et non réclamé » (annexe G2) ;
 - Le 13 août 2024, le nom de domaine <cic-breteuil.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site Web est en construction » (annexe H).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cic-breteuil.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cic-breteuil.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cic-breteuil.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

